

travers l'emprise de chemin de fer (lots 57-1 et 57 parties du cadastre dudit canton de Humqui) et le ruisseau des Sauvages qu'elle rencontre; vers l'est, la rive sud de la rivière Matapédia qui est également la limite nord du cadastre du canton d'Humqui, jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots 67 et 68A du rang 1 du cadastre du canton de Lepage; enfin, ledit prolongement traversant ladite rivière et ladite ligne séparative des lots 67 et 68A dudit rang jusqu'au point de départ, cette ligne séparative prolongée à travers la route numéro 132 qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Lac-au-Saumon qui comprend également l'île correspondant au lot 31A du rang 1 du cadastre du canton de Humqui.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 7 octobre 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,  
*arpenteur-géomètre*

L-340/1

29052

Gouvernement du Québec

### **Décret 1548-97, 3 décembre 1997**

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Sainte-Sophie et du Canton d'Halifax-Nord

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Sainte-Sophie et du Canton d'Halifax-Nord a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le mi-

nistre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Sainte-Sophie et du Canton d'Halifax-Nord, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 15 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de L'Érable.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Sophie agit comme maire de la nouvelle municipalité pour le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première élection générale a lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

7° Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six con-

seillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8<sup>o</sup> Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton d'Halifax-Nord et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Sainte-Sophie.

9<sup>o</sup> Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

10<sup>o</sup> Si l'article 9<sup>o</sup> s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

11<sup>o</sup> Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés est utilisé de la façon suivante:

— les montants qui sont réservés à une fin spécifique à même le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité deviennent des montants réservés aux mêmes fins pour la nouvelle municipalité;

— les montants non réservés du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité sont versés au fonds général de la nouvelle municipalité.

12<sup>o</sup> Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13<sup>o</sup> Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

14<sup>o</sup> Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité.

15<sup>o</sup> Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

16<sup>o</sup> Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE-D'HALIFAX DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÉRABLE

Le territoire actuel du Canton de Halifax-Nord et de la Municipalité de Sainte-Sophie, dans la Municipalité régionale de comté de L'Érable, comprenant en référence au cadastre du canton d'Halifax, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après

décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle est du lot 785 du cadastre du canton d'Halifax; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne séparative des lots 785 et 786, cette ligne traversant le chemin du 10<sup>e</sup> Rang Nord qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10 puis le côté sud-ouest de l'emprise du chemin du 10<sup>e</sup> Rang Nord jusqu'au côté nord-ouest de l'empris de la route Guay (ou Giguère) limitant au sud-est le lot 832; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de l'emprise de ladite route et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin Blanchet; vers le sud-est, successivement, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin et partie de la ligne séparative des rangs 8 et 9 jusqu'à la ligne séparative des lots 889 et 890; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative; vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise du chemin public puis partie de la ligne séparative des rangs 7 et 8 jusqu'à la ligne séparative des lots 569 et 568; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots prolongée à travers le chemin du 7<sup>e</sup> Rang; vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne séparative des lots 269 et 270; ladite ligne séparative de lots prolongée à travers le chemin du 5<sup>e</sup> Rang; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne séparative des lots 260 et 259; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 5 et 4 jusqu'à la ligne séparative des lots 1106 et 145; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots prolongée à travers le chemin du 4<sup>e</sup> Rang, la ligne séparant les lots 1107 et 1210 des lots 144 et 39, ces lignes reliées entre elles par un tronçon de ligne séparant les rangs 3 et 2; vers le nord-ouest, partie des lignes sud-ouest et sud-est du cadastre du canton de Halifax jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1313 dudit cadastre; la ligne séparant les cadastres du canton de Halifax de la paroisse de Saint-Norbert, en passant par le côté nord-est du chemin du 12<sup>e</sup> Rang situé sur la ligne séparative de cadastres dans le canton d'Arthabaska jusqu'au point de rencontre de la ligne séparative des cadastres du canton de Halifax et de la paroisse de Saint-Norbert et de la ligne séparative des cadastres du canton de Halifax et du canton de Stanfold; vers le nord-est, le nord et le nord-est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre du canton de Halifax des cadastres du canton de Stanfold et de la municipalité de Somerset-Sud en passant par le côté sud-est de l'emprise du chemin du 12<sup>e</sup> Rang limitant au nord-ouest les lots 1286, 1288 et 1290, du cadastre du canton d'Halifax et en partie par le côté nord-ouest de l'emprise du chemin Des Pointes limitant au sud-est les lots 396 à 402 et partie de 404 du cadastre de la municipalité de Somerset-Sud jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 954 du cadastre du canton d'Halifax et traversant la route numéro 265 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 851 dudit cadastre; vers le nord-est, partie de la

ligne séparative des cadastres du canton d'Halifax et de la municipalité de Somerset-Sud en passant par le côté sud-est de la route Béliveau pour la demie en profondeur du lot 850 et le côté nord-ouest de l'emprise de ladite route Béliveau pour l'autre demie de la profondeur dudit lot 850 puis le côté nord-ouest de la route Béliveau et partie de ladite ligne séparative desdits cadastres jusqu'à la ligne nord-est du rang 10; enfin, vers le sud-est, partie de ladite ligne jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 15 octobre 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,  
*arpenteur-géomètre*

S-155/1

29053

Gouvernement du Québec

### **Décret 1549-97, 3 décembre 1997**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Dolbeau et de Mistassini

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villes de Dolbeau et de Mistassini a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des anciennes villes;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;